



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de NEUILLY-EN-VEXIN

Séance du 23 MARS 2026

DÉLIBÉRATION N°21-2026

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 50, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

Présents : 9

Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON

Absents excusés ayant donné pouvoir: 2

Mme. Laurence ROCHAS à M. Jérôme OLIVIER
 M. Alexandre KAÇAR à M. Benoît COQUILLARD

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le décret n°2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale

Considérant que certaines créances communales ne peuvent être recouvrées malgré les diligences du comptable public,
Considérant l'intérêt de simplifier et d'accélérer la procédure d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide :

De déléguer au Maire la compétence pour admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à des créances irrécouvrables ;

De fixer le seuil unitaire maximum de ces créances à 200 €, conformément au plafond défini par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 ;

De préciser que cette délégation peut concerner tout ou partie des catégories de titres de recettes ;

De dire que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;

D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération 21-2026 est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Pour extrait certifié conforme,
 À Neuilly-En-Vexin, le 23 mars 2026
 Le Maire



« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »